

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 70

présenté par  
M. Urvoas

-----  
**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Art. 431-22. – L'intrusion dans ... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'intrusion est constituée par le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.